

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

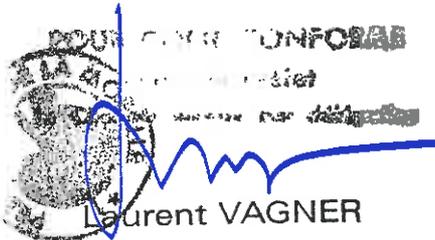
**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 153

du 23 AVR. 2010

**autorisant la société ARCELORMITTAL A et L à exploiter
un dépôt de soufre sur le site de son aciérie située sur le
territoire de la commune de SEREMANGE-HERZANGE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 en date du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur les communes de SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-131 du 9 juin 2008 prescrivant l'actualisation des prescriptions applicables à la cokerie et notamment son article 1 ;

Vu la demande de l'exploitant adressée au préfet de la Moselle en date du 26 octobre 2009 ;

Vu les compléments de l'étude de dangers de l'aciérie de Serémange-Erzange, version d'octobre 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février 2010 ;

Considérant l'obligation de désulfurer le gaz de cokerie ;

Considérant que la capacité du stockage projeté est inférieure au seuil d'autorisation établi par la nomenclature des installations classées pour les installations de stockage de soufre relevant de la rubrique 1.5.2.3 C ;

Considérant que le lieu de stockage est en dehors des zones d'effets thermiques et de surpressions générées par les autres installations exploitées de l'aciérie de SEREMANGE-ERZANGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE est autorisée à exploiter un stockage de soufre sous forme solide à l'intérieur du hangar de stockage des matériaux situé à proximité de l'ancien casse fonte.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999 est complété par la rubrique suivante :

N° rubrique	Désignation	Activité	Régime
1.5.2.3 C 2	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : C. Emploi et stockage. 2. Soufre solide dont l'énergie minimale d'inflammation est supérieure à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	stockage de soufre dans le magasin matériaux d'une capacité inférieure à 500 tonnes	Déclaration

Article 2 :

La zone de stockage est clairement délimitée à l'intérieur du hangar.

Le soufre est déposé sur une aire avec rétention visant à limiter l'extension d'une nappe de soufre liquide en cas d'incendie.

Le stockage de produits inflammables et le stationnement de véhicules à moteurs sont interdits dans le hangar à moins de 8 m de la cellule de stockage lorsque du soufre y est stocké.

Un affichage au niveau des accès au bâtiment rappelle les interdictions notamment : de fumer, de faire du feu, de stationner des véhicules à moteurs, de déposer des produits inflammables,...

1 extincteur à poudre de 50 kg et 3 extincteurs à poudre de 6 kg chacun sont disposés à proximité du stockage.

Article 3 :

L'exploitant complétera son étude de dangers de l'aciérie en y intégrant les risques générés par le stockage de soufre notamment les effets thermiques, de surpressions et toxiques émanant des produits de combustion du soufre.

Le complément à l'étude de dangers sera transmis à l'Inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Information des tiers

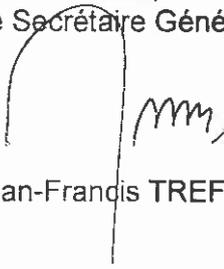
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

